

Ville de Rosemère

Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

Année 2021

Service des finances Chef de service – Gestion de l'approvisionnement

Table des matières

Mise en contexte	3
Objet	
Règlement de gestion contractuelle	3
Modifications apportées au Règlement de gestion contractuelle au cours de l'année 2021	4
Autre modification règlementaire touchant la gestion contractuelle	4
Application du règlement de gestion contractuelle	5
Plaintes et sanctions relatives aux appels d'offres et à leur traitement	6
Autre réalisation	7

Mise en contexte

Le projet de Loi 122, loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil.

Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Règlement de gestion contractuelle

Le Conseil municipal de la Ville de Rosemère a adopté son règlement de gestion contractuelle le 11 novembre 2019.

Ce règlement vise à instaurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux au sein de la Ville.

Le règlement prévoit principalement des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Prévoir des mesures pour favoriser la rotation des fournisseurs pour les contrats pouvant être adjugés de gré à gré;
- Encadrer les règles d'adjudication pour les contrats dont la valeur est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

En vertu de ce règlement, la Ville est venue limiter à 50 000 \$ la valeur des contrats pouvant être conclus de gré à gré alors que la *Loi* permet de le faire jusqu'à concurrence du seuil d'appel d'offres public qui est de 105 700 \$ au 31 décembre 2021, à moins que le contrat soit déclaré prioritaire par une décision de la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Modifications apportées au Règlement de gestion contractuelle au cours de l'année 2021

Considérant les objectifs du gouvernement de relance économique du Québec suivant la pandémie de la COVID-19, celui-ci a procédé à l'entrée en vigueur du projet de Loi 67 qui prévoit qu'à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de tout organisme municipal devra contenir des mesures d'achats québécois aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.

Ces mesures sont obligatoires pour une période de trois ans, soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.

Afin de se conformer à cette exigence, l'article suivant a été ajouté au Règlement de gestion contractuelle:

Du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, l'adjudication de tout contrat conclu sous le seuil obligeant l'appel d'offres public doit être précédée d'une ou d'un cumul des mesures d'achat québécois édictées ci-dessous :

- Prévoir l'inclusion de spécifications techniques susceptibles de favoriser les entreprises québécoises, notamment ces spécifications peuvent porter sur les exigences fonctionnelles du bien ou du service en y incluant l'utilisation de certains matériaux, de processus de production, des critères de qualité, des certifications, des normes de production qui sont spécifiques au Québec;
- Privilégier des produits québécois ou des fournisseurs situés au Québec, notamment en circonscrivant le territoire d'où provient le bien ou le service visé dans la demande de soumission;
- Prévoir des critères qualitatifs favorisant les entreprises québécoises, notamment par :
 - o L'inclusion de critères qui prévoient la provenance québécoise d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs ou;
 - o La modulation de la pondération en fonction de la provenance des biens ou des services.

Autre modification règlementaire touchant la gestion contractuelle

En mars 2021, le règlement 920 déléguant à certains employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'adjuger des contrats et de former des comités de sélection a été modifié afin de mieux encadrer la procédure de modifications de contrats.

Plus précisément, la modification au règlement est venue encadrer ce qui suit :

- Pour tout contrat octroyé par délégation de pouvoir, le directeur général approuve toute modification accessoire si celle-ci augmente la valeur totale du contrat au-delà du montant de dépenses autorisées aux employés mentionnées à l'article 3 du même règlement;
 - O Toutes modifications accessoires portant la valeur totale du contrat à un montant de plus de 50 000 \$, taxes incluses, doivent être soumises à la commission administrative et approuvées à la séance du Conseil.
- Pour tout contrat octroyé par résolution du conseil, le directeur général approuve toutes modifications accessoires ne dépassant pas 15 % de la valeur initiale du contrat, pour un maximum de 50 000 \$, taxes incluses;
 - O Toutes modifications accessoires totalisant plus de 50 000 \$, taxes incluses, doivent être soumises à la commission administrative et approuvées à la séance du Conseil.

Application du règlement de gestion contractuelle

Contrats octroyés comportant une dépense de 25 000 \$ et plus :

SELON LE MODE DE SOLLICITATION

Mode de sollicitation	Nombre	Les montants taxes incluses (Incluant options de renouvellement)
Demandes de prix	19	731 574.70 \$
Appels d'offres sur invitation	8	526 508.18 \$
Appels d'offres publics	22	23 185 673.24 \$
Total	49	24 443 756.12 \$

SELON LE TYPE DE CONTRAT

Type de contrat	Nombre	Les montants taxes incluses (Incluant options de renouvellement)
Travaux de construction	13	12 743 756.12 \$
Services professionnels	15	1 172 578.20 \$
Services	16	10 240 516.31 \$
Approvisionnement (biens)	5	286 905.49 \$
Total	49	24 443 756.12 \$

PARTICULARITÉS

- Adhésion à 3 regroupements d'achats :
 - 1) Regroupement de villes de la rive-nord Achat de produits chimiques
 - 2) UMQ Fourniture de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium)
 - 3) UMQ Achat de carburant en vrac

• Soumissions uniques :

3 appels d'offres publics pour lesquels on a reçu une seule soumission.

• Résiliation de contrat :

Le contrat de plantation et d'arrosage d'arbres a été résilié suite à un rendement insatisfaisant. Nous avons procédé à de nouvelles demandes de soumission.

• Durée des contrats

Puisque nous avons augmenté la durée des contrats dans le cadre des appels d'offres lancés en 2019 et en 2020, le nombre d'appel d'offres a conséquemment diminué en 2021. Entre autres, 22 contrats découlant d'un appel d'offres public en 2021 comparativement à 33 contrats en 2020.

Plaintes et sanctions relatives aux appels d'offres et à leur traitement

La Ville n'a reçu aucune plainte de cette nature au cours de l'année 2021.

Autre réalisation

La Ville a mandaté une firme professionnelle pour effectuer un audit d'optimisation des ressources portant sur la gestion contractuelle de la Ville.

L'audit s'est déroulé au cours du dernier semestre et le rapport a été déposé à la séance du 14 mars 2022.

Le rapport permet de conclure que les règlements, politiques et procédures élaborés par la Ville sont cohérents avec la législation en vigueur. Des recommandations d'optimisation sont faites à la Ville, lesquelles seront répondues par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action au cours de l'exercice 2022.